

DECISION N° DEC-2025-077

Demandes de subventions pour la maîtrise d'œuvre de la renaturation et de l'aménagement des abords de l'Aire, y compris le dévoiement des réseaux humides

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés et approuver les plans de financement correspondants, dans la limite des crédits inscrits ou à inscrire au budget ; accepter et signer tous les documents correspondants pour ce faire ;

Vu la décision n° DEC-2025-067 du 07 juillet 2025 portant attribution de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre de la renaturation et de l'aménagement des abords de l'Aire, y compris le dévoiement des réseaux humides ;

Considérant

- Que le projet de renaturation de l'Aire et d'aménagement de ses abords relève simultanément des compétences de la Communauté de Communes du Genevois, au titre de l'eau et de l'assainissement, ainsi que de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), et des compétences de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, au titre de l'aménagement urbain ;
- Que, par décisions concordantes des deux collectivités en juillet 2023, la Communauté de Communes a été désignée Maître d'Ouvrage (MOA) unique du projet en raison de la prévalence donnée à l'objectif écologique du projet (atteindre le bon état écologique de la masse d'eau) et de la répartition prévisible des dépenses (2/3 pour la Communauté de Communes, 1/3 pour la Commune) ;
- Que, à l'issue de l'étude de faisabilité restituée en juillet 2023, enrichie des propositions de la concertation et de demandes de compléments des élus, un scénario de renaturation et d'aménagement a été validé par les instances des deux collectivités en février 2024, et présenté à la population lors d'une réunion publique en juin 2024 ;

- Que, pour mettre en œuvre ce scénario, une consultation pour l'attribution de la prestation de Maîtrise d'Œuvre (MOE) a été engagée ;
- Que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 23 juin 2025 a attribué l'accord-cadre de MOE ;
- Que ce type de dépense est éligible à des aides financières notamment du Département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter des subventions pour la maîtrise d'œuvre de la renaturation et de l'aménagement des abords de l'Aire, y compris le dévoiement des réseaux humides, auprès du Département de la Haute-Savoie, de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et d'éventuels autres financeurs, en fonction d'appels à projets ou tout autre type de financement ultérieurement proposés correspondant au projet.

Article 2 : de rappeler que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal – exercice 2025 – chapitre 74 - dotations, subventions et participations

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 15 juillet 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 18/07/2025
- Publiée le 18/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.